

Règlement des programmes de formation organisés par l'établissement

du 1^{er} janvier 2022

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport,

vu la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et son règlement d'application (RLARA),

vu le Guide d'assistance,

édicte le présent règlement :

Art. 1 Buts des programmes de formation

¹ L'établissement organise des programmes de formation à l'intention des demandeurs d'asile qu'il assiste afin de leur faire acquérir des connaissances en français, en mathématiques et dans certaines branches secondaires (culture générale, gestion administrative privée, compétences numériques) en vue de favoriser leur autonomie, leur intégration et leur employabilité.

² Les programmes de français semi-intensif visent l'acquisition de compétences de base en français (à l'oral et à l'écrit).

³ Les programmes de français intensif visent à perfectionner les connaissances de base acquises en français (à l'oral et à l'écrit) et à faire acquérir des connaissances de base en mathématiques. En fonction du niveau des bénéficiaires et de leurs besoins, des modules de culture générale, de gestion administrative privée et de compétences numériques peuvent également être proposés.

Art. 2 Champ d'application personnel

- ¹ Le présent règlement s'applique à tous les participants à un programme de formation.
- ² Les participants inscrits par d'autres organismes sont soumis aux conditions définies par ces derniers.

Art. 3 Conditions d'admission à un programme de formation

- ¹ Dans la limite des places disponibles, est admis à un programme de formation le demandeur d'asile au sens de l'article 1 du Guide d'assistance, qui est en principe majeur et assisté financièrement par l'établissement et qui s'est obligatoirement soumis à une évaluation préalable effectuée par l'établissement afin de permettre un classement adéquat.
- ² Les programmes de formation peuvent être suivis par un bénéficiaire mineur dans l'attente d'autres formations, pour autant que l'établissement l'assiste financièrement et qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus.

Art. 4 Convention de participation

- ¹ Les modalités de participation à un programme de formation font l'objet d'une convention individuelle écrite entre l'établissement et le participant, laquelle est établie en double exemplaire.

Art. 5 Devoirs du participant

Le participant à un programme de formation s'engage notamment à :

- a. respecter les règles contenues dans le présent règlement, ainsi que celles contenues dans le *Règlement des lieux de formation*,
- b. adopter un comportement respectueux vis-à-vis des autres participants au programme, des bénéficiaires de l'établissement, des enseignants, des tiers, du matériel mis à sa disposition, ainsi que des infrastructures intérieures et extérieures de l'établissement,
- c. respecter les horaires,
- d. participer activement à chacun des cours dispensés,
- e. se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives au déroulement de la formation,
- f. justifier suffisamment tôt ses absences auprès des enseignants.

Art. 6 Devoirs de l'établissement

- ¹ L'établissement s'engage à :
 - a. assurer un encadrement adéquat,
 - b. remettre au participant un cahier des charges et/ou un horaire des formations,
 - c. remettre au participant une attestation à la fin du programme.

Art. 7 Durée des programmes

- ¹ Les programmes de français semi-intensif sont organisés par sessions, pour une durée de trois mois, renouvelables en principe trois fois.
- ² Les programmes de français intensif sont organisés par sessions, pour une durée de six mois, renouvelables en principe une fois.

³ La planification des cours est propre à chaque programme. Elle est fixée lors de la signature de la convention par la remise d'une grille horaire individualisée.

⁴ Des cours ponctuels ou des animations peuvent être organisés hors horaire ou hors lieux habituels de formation et la participation de chacun peut être exigée.

Art. 8 Indemnisation

¹ La participation à un programme de formation ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 9 Frais de participation

¹ Les frais générés par la participation à un programme de formation, tels que les fournitures de base ou les frais de transport, sont pris en charge par l'établissement.

Art. 10 Evaluation des acquis

¹ L'établissement vérifie périodiquement les acquis du participant à un programme de formation par le biais d'évaluations orales et écrites.

² Les programmes de français intensif font l'objet d'évaluations finales écrites et orales.

³ Ces évaluations permettent de délivrer une attestation de niveau oral et écrit. Elles sont inspirées par le barème utilisé par le DELF (Diplôme d'Études en Langue Française), qui valide le niveau de maîtrise du français langue étrangère du candidat dans les compétences linguistiques suivantes : expression écrite et orale, compréhension écrite et orale.

⁴ En cas d'abandon sans motif valable, d'exclusion ou de fraude en cours de session, l'établissement ne délivre aucune attestation.

Art. 11 Absence à une formation planifiée

¹ Après la ratification de la convention, la présence du participant à chacun des cours dispensés dans le cadre du programme de formation est obligatoire.

² Toute absence non justifiée pourra faire l'objet de sanctions de la part de l'établissement (Titre 10 du Guide d'assistance).

³ L'hospitalisation, la maladie, l'obtention d'une dispense sont considérées comme de justes motifs d'absence.

Art. 12 Abandon du programme (Art. 67 al. 2 du Guide d'assistance)

¹ En cas d'abandon dépourvu de justes motifs, le participant à un programme de formation est astreint, en couverture des frais engagés, à une pénalité de Fr. 100.- pour les cours de français semi-intensifs et de Fr. 250.- pour les cours de français intensifs.

² Sont considérés comme de justes motifs d'abandon notamment la prise d'un emploi, l'hospitalisation, la maladie grave et le changement de statut.

Art. 13 Exclusion du programme

¹ En cas d'exclusion du participant d'un programme de formation, le participant est astreint, en couverture des frais engagés, à une pénalité de Fr. 100.- pour le programme de français semi-intensif et de Fr. 250.- pour les cours de français intensifs.

² Peuvent notamment constituer de justes motifs d'exclusion :

- a. les manquements aux règles contenues dans le *Règlement des lieux de formation* ;
- b. tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou violent que ce soit envers un autre participant, un collaborateur de l'établissement ou un tiers ;
- c. des absences répétées et non justifiées.

Art. 14 Sanctions (Art. 69 et 70 LARA et Titre 10 du Guide d'assistance)

¹ Si le participant à un programme de formation enfreint le présent règlement, l'établissement lui inflige par voie de décision une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction.

² Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, avant de prononcer une sanction par voie de décision, l'établissement avertit par écrit le participant en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne s'y conforme pas.

Art. 15 Voies de droit (Art. 72 LARA et Titre 10 du Guide d'assistance)

¹ Les décisions prises par l'établissement en application du présent règlement peuvent être contestées par le participant à un programme de formation auprès du directeur de l'établissement dans les 10 jours qui suivent leur notification.

² L'opposition doit être rédigée par écrit, en français et être motivée. La décision contestée devra être jointe à l'opposition.

Art. 16 Validité

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il annule et remplace le règlement précédemment en vigueur.

Lausanne, le 12.11.2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat